

## Annexe 2

### Exigences prévues à la LGSSSS

#### **Chaque CAE doit être constitué d'au moins :**

- 40% du nombre total de membres soient des femmes (article 135, LGSSSS);
- Un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination (article 136, LGSSSS);
- Un membre qui, de l'avis du CA de Santé Québec, représente la diversité de la société québécoise (article 137, LGSSSS);
- Une personne autochtone, lorsque, de l'avis du CA de Santé Québec, les besoins sociosanitaires des communautés composant la population desservie par l'établissement le justifient (article 137, LGSSSS);
- Six des huit membres, correspondant aux usagers de l'établissement et aux personnes ayant collectivement la compétence et l'expertise appropriées dans les domaines identifiés à l'article 133, se qualifient comme indépendant (article 138, LGSSSS).

#### **Un membre est réputé ne pas être indépendant (article 138, LGSSSS) :**

1. S'il est à l'emploi de Santé Québec, s'il y exerce sa profession ou s'il a été à son emploi ou s'il y a exercé sa profession au cours des trois années précédant la date de sa nomination;
2. S'il est à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
3. Si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de Santé Québec soit son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père ou l'un de ses parents, le conjoint de sa mère ou de son père ou de l'un de ses parents ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
4. N'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de mes décisions eu égard aux intérêts de Santé Québec.

#### **Précision additionnelle :**

De plus, lorsque le CA de Santé Québec procède à la nomination d'un membre du conseil d'administration d'établissement, il doit tenir compte de la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble des usagers que cet établissement dessert. Il doit également s'assurer de la représentativité de la population des différentes parties du territoire desservi par cet établissement (article 142, LGSSSS).

#### **Pour pouvoir être membre d'un CAE la personne doit (article 143, LGSSSS) :**

- Être majeur;
- Résider au Québec;
- Ne pas faire l'objet d'une mise sous tutelle ou sous mandat de protection;
- Au cours des cinq dernières années, ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour un crime punissable d'au moins trois ans d'emprisonnement, à moins d'en avoir obtenu le pardon;
- Au cours des trois dernières années, ne pas avoir été déchu de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un conseil d'administration d'un établissement privé;
- Au cours des trois dernières années, ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021) (LGSSSS) ou à ses règlements à moins d'en avoir obtenu le pardon;
- Ne pas être failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction par un tribunal d'exercer la fonction d'administrateur.